

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 31 mai 2018
N° de dossier : 115805.00188/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : CONTESTATION RÉPONSE AUX DDR

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de société en commandite gaz métro à compter du 1er octobre 2018

R-4018-2017 | Phase 2

Chère consœur,

En réponse à la question 6 de la FCEI, Énergir refuse de répondre à certaines questions de la FCEI. Elle soumet que la FCEI aurait dû soulever ces demandes au cours des séances de travail mises expressément à sa disposition pour traiter de cette question suggérant que ces enjeux n'ont pas été soulevés. Sans remettre aucunement en cause la bonne foi d'Énergir sur ce point, la FCEI soumet qu'elle a une lecture différente de celle d'Énergir quant au déroulement du processus.

Énergir soumet également que les informations demandées ne sont pas en lien avec les modifications qu'elle demande. À cet égard, la FCEI soumet qu'elle ne dispose aucune information propre sur les dépôts de garantie et que si elle souhaite faire une recommandation à ce sujet elle n'a d'autres alternatives que d'obtenir cette information d'Énergir par le biais de demandes de renseignements.

Cela étant dit, considérant les circonstances, elle consent à limiter la portée de ses questions et de ne maintenir que les questions 6.7 et 6.10 pour une année uniquement. Elle soumet également qu'une extrapolation à partir d'un échantillonnage d'au plus 100 clients serait suffisant pour chacune des questions et permettrait d'y répondre tout en limitant la charge de travail d'Énergir.

La FCEI juge que ces demandes sont non seulement utiles, mais nécessaires afin d'évaluer le bien-fondé d'une approche utilisée dans d'autres juridictions dans le contexte d'Énergir et que la FCEI envisage de recommander (6.7) et évaluer le bien-fondé de la pratique d'Énergir en matière d'ententes de paiements laquelle fait l'objet d'une demande spécifique dans le cadre du présent dossier (6.9).

Considérant que le dépôt des réponses aux demandes de renseignements sur les sujets tarifaires est prévu pour le 6 juillet, la FCEI juge qu'elle pourrait produire sa preuve dans le délai prévu au calendrier réglementaire si elle obtenait les réponses à ces deux questions deux jours plus tôt, soit le 4 juillet.



FASKEN

La FCEI n'a pas transmis sa contestation dans le délai usuel car le soussigné était retenu devant la Régie durant la journée du 30 mai dans le dossier R-3888-2014 phase 2. Elle s'en excuse. Toutefois, elle soumet avec égard que cette demande ne compromet nullement le calendrier procédural du dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/mb

